



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° SAIPP/BE/25-10**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la déclaration d'utilité publique valant déclaration de projet pour le projet de création du demi-diffuseur de Coteaux-sur-Loire sur l'autoroute A85
- l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, à l'évaluation des incidences Natura 2000 et à la demande de dérogation aux règles de protection des espèces de faune et flore sauvage
- l'enquête parcellaire

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu :**

- le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants, R. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants, L.350-3 et R.350-20 et suivants ;
- le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 110-1 et suivants ;
- le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 131-1 et suivants et L. 221-2 ;
- le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, les avenants à cette convention, et le cahier des charges annexé ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté n° SAIPP/BE/22-20 du 20 mars 2022 portant bilan de la concertation préalable concernant le projet de création du demi-échangeur de Restigné sur l'autoroute A85 ;
- la convention de financement de l'opération de création des demi-diffuseurs de Restigné et de Langeais nord signée par la société COFIROUTE, le conseil départemental d'Indre-et-Loire, la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, et la commune de Langeais, en date du 17 juin 2021 ;
- la décision n° 2024-12 du 26 juin 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires autorisant la société COFIROUTE à solliciter l'ouverture de l'enquête publique ;
- le courrier du directeur opérationnel de la société COFIROUTE du 8 juillet 2024 sollicitant l'organisation de l'enquête publique ;
- le dossier d'enquête composé notamment de la demande de déclaration d'utilité publique, de la demande d'autorisation environnementale et du dossier d'enquête parcellaire, transmis par la société COFIROUTE et le conseil départemental d'Indre-et-Loire, maîtres d'ouvrage ;

- l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale n° 2024-4876 du 13 décembre 2024 ;
- le mémoire en réponse de la société COFIROUTE aux avis formulés par les services de l'État concernés, dont la mission régionale d'autorité environnementale, transmis en préfecture le 12 mars 2025 ;
- la décision du tribunal administratif d'Orléans N° E25000036/45 du 19 mars 2025 désignant M. Roland LESSMEISTER en qualité de commissaire enquêteur, et M. Pierre AUBEL en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

**Considérant** ce qui suit :

Le projet de création du demi-diffuseur sur l'A85, localisé sur la commune de Coteaux-sur-Loire, est porté par deux maîtres d'ouvrage : COFIROUTE pour les travaux de création du demi-diffuseur en sa qualité de concessionnaire autoroutier exploitant l'autoroute A85 entre Vierzon et Angers, d'une part, et le conseil départemental pour les travaux d'aménagement de la route départementale n° 71, entre la bretelle de sortie du demi-diffuseur et la route départementale n° 35, d'autre part.

La société COFIROUTE sollicite la déclaration d'utilité publique, ainsi que l'autorisation environnementale de ce projet, et une enquête parcellaire. En outre, le conseil départemental présente un porter à connaissance sur l'élargissement de la route départementale n° 71 pour pouvoir se prononcer sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement, qui s'inscrit dans le projet de création de demi-diffuseur soumis à évaluation environnementale.

Ces procédures justifient la tenue d'une enquête publique unique préalable entrant dans le champ des dispositions prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, et dont il convient d'arrêter les modalités d'organisation.

**Après** consultation du commissaire enquêteur,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique unique, dans les formes prescrites par le Code de l'environnement, en vue de la création d'un demi-diffuseur de l'autoroute A85 sur la commune de Coteaux-sur-Loire.

Le projet d'aménagement consiste en la création d'un demi-diffuseur composé d'une bretelle d'entrée et d'une bretelle de sortie, au niveau de la route départementale n° 71, équipées d'une gare de péage et reliées entre elles par un pont enjambant l'autoroute A85, ainsi que plusieurs aménagements liés à la création de cet accès, dont une aire de covoiturage.

L'enquête portera sur :

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet de création d'un demi-diffuseur de l'autoroute A85,
- l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, de l'évaluation des incidences Natura 2000 et de la demande de dérogation aux règles de protection des espèces de faune et flore sauvage,
- une enquête parcellaire.

### **Article 2 : dates et lieux de l'enquête**

Cette enquête se déroulera durant 36 jours consécutifs, du lundi 12 mai 2025 à 10H00 au lundi 16 juin 2025 à 12H00, en mairie des communes de Coteaux-sur-Loire et Restigné.

### **Article 3 : commissaire enquêteur**

Monsieur Roland LESSMEISTER est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour mener l'enquête publique.

Monsieur Pierre AUBEL est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant dans le cadre de cette enquête.

### **Article 4 : siège de l'enquête**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Coteaux-sur-Loire, sise au 62, rue Dorothee de Dino à Coteaux-sur-Loire (37 130).

### **Article 5 : composition du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête comprend :

- une étude d'impact avec son résumé non technique,
- une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- une étude d'incidence Natura 2000,
- une demande de dérogation aux règles de protection des espèces de faune et flore sauvage,
- un dossier d'enquête parcellaire,
- un avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage.

### **Article 6 : consultation du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête sera consultable par toutes les personnes intéressées durant la période mentionnée à l'article 2, aux jours et heures habituels d'ouverture au public en mairie des communes de Coteaux-sur-Loire et Restigné.

Le dossier dématérialisé sera consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public en mairie de Coteaux-sur-Loire et, à tout moment, sur le site suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/ep-coteaux-sur-loire>

### **Article 7 : observations et propositions du public**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le projet :

- sur le registre dématérialisé mentionné à l'article 6.
- par courriel à l'adresse de messagerie dédiée : [ep-coteaux-sur-loire@mail.registre-numerique.fr](mailto:ep-coteaux-sur-loire@mail.registre-numerique.fr)
- sur un registre établi sur feuillets non mobiles, déposé en mairie des communes de Coteaux-sur-Loire et Restigné. Chaque registre d'enquête sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.
- par courrier postal à la mairie de Coteaux-sur-Loire, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête, où elles seront tenues à la disposition du public.

Les observations et propositions écrites et orales du public reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures mentionnés à l'article 10 seront consultables au siège de l'enquête.

Les contributions adressées par courrier électronique et les observations portées dans les registres en mairie, ou transmises par courrier, seront tenues à la disposition du public sur le site internet dédié durant toute la durée de l'enquête.

### **Article 8 : publicité de l'enquête**

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet et aux frais de la société COFIROUTE, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

L'avis d'enquête publique sera affiché dans les mairies concernées au moins quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'au terme de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par le certificat établi par chaque maire, au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'enquête, soit le mardi 17 juin 2025.

Cet avis sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire (<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>).

Les maîtres d'ouvrage procéderont à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus de la réalisation du projet au moins quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'au terme de celle-ci. Les caractéristiques et dimensions de cet affichage sont fixées par l'arrêté NOR : TRED2124162A du 9 septembre 2021.

#### **Article 9 : prescriptions relatives a l'enquête parcellaire – notifications individuelles**

La notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R. 131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural. Les récépissés des lettres recommandées et, éventuellement, les procès verbaux de notifications seront joints au dossier.

Cette notification doit être terminée avant le dépôt du dossier en mairies. Par conséquent, les envois doivent être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des recommandés.

#### **Article 10 : permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public selon le calendrier suivant :

Lieu	Adresse	Date
Mairie de Coteaux-sur-Loire	62, rue Dorothée de Dino 37 130 COTEAUX-SUR-LOIRE	Lundi 12 mai 2025 De 10H00 à 12H00
Mairie de Coteaux-sur-Loire	62, rue Dorothée de Dino 37 130 COTEAUX-SUR-LOIRE	Mardi 20 mai 2025 De 17H00 à 19H00
Mairie de Restigné	Place de la Mairie 37 140 RESTIGNÉ	Mercredi 4 juin 2025 De 9H00 à 12H00
Mairie de Coteaux-sur-Loire	62, rue Dorothée de Dino 37 130 COTEAUX-SUR-LOIRE	Lundi 16 juin 2025 De 10H00 à 12H00

#### **Article 11 : clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, soit le lundi 16 juin 2025 à 12H, les registres d'enquête et le dossier seront transmis dans les vingt-quatre heures par chaque maire au commissaire enquêteur, et clos par lui.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Les responsables du projet disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations.

## **Article 12 : rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête unique et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en distinguant les objets de l'enquête et précisant pour chacun, si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables aux opérations projetées.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra les registres et dossiers d'enquête avec les documents annexés, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, au préfet d'Indre-et-Loire (bureau de l'environnement).

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public à la préfecture d'Indre-et-Loire et dans chaque mairie concernée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission auprès du préfet dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

## **Article 13 : autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête**

À l'issue de la procédure, le préfet d'Indre-et-Loire est l'autorité compétente pour statuer sur :

- la déclaration d'utilité publique valant déclaration de projet portant sur la création du demi-diffuseur de Coteaux-sur-Loire sur l'autoroute A85,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation et susceptibles d'être acquises par voie amiable ou par voie d'expropriation,
- l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, l'évaluation des incidences Natura 2000 et la dérogation aux interdictions visant les espèces protégées.

## **Article 14 : autorité responsable du projet**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, des informations peuvent être demandées sur ce projet aux représentants de la société COFIROUTE :

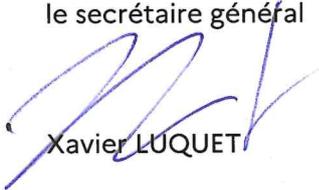
- par courrier : COFIROUTE – 1, chemin des Touches, 37 170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS.
- par mél : a85coteauxsurloire@vinci-autoroutes.com

## **Article 15 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du conseil départemental d'Indre-et-Loire, les maires des communes de Coteaux-sur-Loire et Restigné, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le **15 AVR. 2025**

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

  
Xavier LUQUET

12 AVR 2028

